

VD_FINDINFO HC / 2009 / 272 vom 30. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___272

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 272 du 30 mars 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 272 del 30 marzo 2009

Regeste

IN DUBIO PRO REO, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, DOUTE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, MOTIVATION DE LA DÉCISION, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 6 par. 3 CEDH, 217 CP, 34 CP, 47 CP, 373 al. 2 let. a CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP, 415 al. 2 CPP, 433a CPP, 447 CPP, 29 Cst., 32 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 3

Invoquant l'art. 411 let. i et h CPP, le recourant fait valoir ne jamais avoir perçu de bonus pour son activité auprès de la société W._____ SA où il occupait le poste de responsable financier et non celui de directeur. Selon le jugement de première instance, du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2006, l'accusé exerçait la fonction de directeur financier auprès de la société W._____ SA pour un salaire mensuel net global de 9'724 fr., allocations familiales en plus. Ce salaire ne prenait pas en compte le bonus annuel accordé à l'intéressé. La question est contestée de savoir si l'accusé a désiré démissionner de cette fonction comme le soutient le directeur général de la société et comme le rapportent les ordonnances civiles ou s'il a été évincé de ce poste comme il l'affirme. De janvier 2005 à mars 2006, il a accumulé un arriéré de pensions de 9'850 francs. Ce premier argument est purement appellatoire, puisque le recourant se contente de nier la perception d'un bonus, sans aucune démonstration d'arbitraire au sens défini ci-dessus. Pour le reste, le fait qu'il ait occupé le poste de responsable financier et non celui de directeur est dénué de toute pertinence pour l'examen de la cause. Dans ces conditions, le grief est rejeté.

E. 4

a) Invoquant l'art. 411 let. g, h et i CPP, le recourant fait valoir que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir qu'il a oeuvré pour la société P._____ SA, alors qu'il est lié par un contrat de travail avec l'entreprise M._____ SA. En réalité, il invoque le principe in dubio pro reo en tant que règle sur l'appréciation des preuves. Il y a donc lieu d'examiner ce grief sous cet angle uniquement. b) Selon les constatations du jugement entrepris, le recourant est responsable financier. Du 1^{er} octobre 2006 au jour de l'audience, il a loué ses services à la société M._____ SA à St-Maurice en qualité de comptable pour un salaire mensuel brut de 5'000 fr., versé treize fois par an, ce qui n'est pas contesté. Durant cette même période, le recourant était également lié à la société P._____ SA, dont le président est A._____, soit l'avocat de l'intéressé, et l'administratrice et unique actionnaire, L._____, soit l'ex-compagne de ce dernier. L'autorité de première instance a en effet considéré que B.H._____ avait, au sein de cette entreprise, sinon une position d'administrateur de fait au moins une position de directeur. Elle a précisé que le recourant

ne contestait pas apporter son soutien à cette société, mais affirmait agir à titre bénévole, qu'il avait produit une procuration du 1^{er} juillet 2006 par laquelle cette entreprise l'autorisait à la représenter valablement et à agir en son nom pour toute opération administrative ou commerciale et qu'il avait le pouvoir d'engager la société conformément aux instructions des dirigeants. Le tribunal de police a également constaté que, le 10 novembre 2007, l'accusé avait résilié le contrat de travail d'une employée qui, entendue par le juge instructeur, avait déclaré qu'elle avait toujours pensé que B.H._____ dirigeait la société et était rémunéré par celle-ci. c) Ainsi, le premier juge a admis que l'accusé était lié à P._____ SA en se fondant sur plusieurs éléments, à savoir ses propres déclarations, une procuration datée du 1^{er} juillet 2006 et le témoignage d'une ancienne employée. Contrairement aux affirmations du recourant, ces éléments sont concrets, pertinents et suffisants pour admettre, sans arbitraire ni violation du principe in dubio pro reo, son activité au sein de ladite entreprise. Le grief est donc rejeté.

E. 5

Invoquant l'art. 411 let. g, h et i CPP, le recourant reproche au tribunal de police de ne pas avoir déterminé le montant du revenu qu'il entendait mettre à sa charge en raison de son activité auprès de P._____ SA, les éléments du dossier démontrant d'ailleurs suffisamment qu'il ne percevait aucun revenu dissimulé de cette société. Là aussi, il invoque en réalité le principe in dubio pro reo en tant que règle sur l'appréciation des preuves. L'autorité inférieure a retenu que le recourant retirait de la société P._____ SA des profits dissimulés dans le but de se soustraire à ses obligations familiales. Certes, si les éléments du dossier permettent de retenir, sans arbitraire, que le recourant est actif au sein de P._____ SA, ils ne suffisent en revanche pas pour établir le montant que l'intéressé retire de cette activité ou même s'il en obtient réellement quelque revenu. Reste que, selon les constatations du tribunal de police, le recourant, en plus de son activité auprès de M._____ SA, oeuvre effectivement pour une autre entreprise. On peut en déduire qu'il a ainsi manifestement du temps à sa disposition. De plus, ses diverses activités témoignent de l'absence de problèmes de santé. Il bénéficie également d'une bonne formation et n'a pas eu de difficultés à trouver du travail après son départ de W._____ SA, dès lors que ses activités se sont succédées et qu'il n'a de la sorte jamais été éloigné du marché du travail. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, même s'il n'est pas possible de connaître le montant des revenus que le recourant retire de son activité auprès de P._____ SA, il a en tout cas les moyens d'obtenir davantage de ressources que ce qu'il obtient auprès de M._____ SA et qu'il n'a pas entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir le montant de son précédent salaire, arrêté à 10'890 fr., bonus inclus, lequel peut être retenu à titre de revenu mensuel hypothétique. Au vu de sa situation et plus particulièrement de ses charges familiales et du salaire déclaré, il ne saurait d'ailleurs effectuer du travail bénévole sur le temps restant à sa disposition, étant rappelé que son revenu actuel auprès de M._____ SA ne représente que la moitié de son précédent salaire. Ainsi, il importe peu en définitive que le tribunal de police n'ait pu établir le montant des profits dissimulés tirés de son activité auprès de P._____ SA, les constatations de première instance permettant de retenir, sans arbitraire, que le recourant est en mesure d'obtenir davantage de moyens pour remplir ses obligations familiales. En conclusion, le grief est vain.

E. 6

par. 3 CEDH. Il suffit, pour répondre aux exigences de motivation, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de

manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 123 I 31 c. 2a). Elle permet ensuite à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Le juge doit indiquer les faits desquels découle la preuve de l'infraction, puis qualifier les faits par rapport à la loi dont il fait application. Conformément à la jurisprudence confirmée par le Tribunal fédéral, on ne doit pas se montrer trop exigeant concernant l'étendue de la motivation, dès lors que la protection accordée par le droit d'être entendu ne constitue qu'une garantie minimale et subsidiaire (ATF 112 Ia 107 c. 2 b). Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (ATF 122 IV 8 c. 2; ATF 121 I 54 c. 2c). Lorsque les faits sont contestés, on doit cependant pouvoir comprendre quels sont les moyens de preuve qui ont fondé la décision du tribunal (TF, 22 juin 1995, ad Cass., 10 novembre 1994, vol. 10 p. 190). On ajoutera que la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne peut être revue par l'autorité de recours que dans le cadre restreint de l'appréciation arbitraire des preuves, soit lorsque dite appréciation est évidemment fautive, qu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation (Cass., 6 juin 2007, n° 330; 10 septembre 1998, n° 379). c) En l'espèce, le premier juge a fixé la valeur du jour-amende à 40 fr., ce dans l'ignorance des revenus dissimulés. Cette motivation est insuffisante pour permettre au recourant de se rendre compte de la portée de la décision et de l'attaquer en connaissance de cause. En effet, d'une part, le jugement n'indique pas le revenu hypothétique du recourant; d'autre part, il ne précise pas non plus ses charges. Par ces motifs, le jugement présente une lacune à laquelle la Cour de cassation peut remédier en application de l'art. 433a al. 2 CPP. En l'occurrence, selon les faits retenus ci-dessus et conformément à ce qui ressort de la décision sur appel rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (cf. pièce n° 59 du dossier), auquel se réfère expressément le tribunal de police, le recourant peut se voir imputer un revenu mensuel net de 10'890 fr., treizième salaire et bonus compris, allocations familiales en sus, eu égard au temps qu'il a à sa disposition, à ses capacités de travail, à sa formation et à ses diverses activités et intérêts. Ce montant correspond à son ancien salaire auprès de W. _____ SA. Il a des charges s'élevant à un total de 3'402 fr., son loyer étant de 1'500 fr., ses charges d'assurances sociales de 406 fr. 50, ses frais de déplacement professionnels de 221 fr. 30, ses frais de visite de 150 fr. et son minimum vital de 1'100 fr. En outre, il paie des pensions mensuelles de 6'100 francs. Son disponible mensuel s'élève par conséquent à 1'478 fr. (10'980 - (3'402 + 6'100)). En conclusion, le grief est rejeté. II. Recours en réforme

E. 7

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

E. 8

Invoquant l'art. 217 CP, le recourant conteste s'être rendu coupable de violation de son obligation d'entretien. a) L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du

droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant (ATF 106 IV 36); il n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2002, n. 12 ad art. 217 CP, p. 850, et les réf. citées). L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (Corboz, op. cit, n. 14 ad art. 217, p. 851). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (Corboz, op. cit, n. 20 ad art. 217, p. 852). Par là, on entend également celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 c. 3a). b) Pour l'essentiel, l'argumentation du recourant revient à se plaindre d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits et d'une violation du principe in dubio pro reo. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces moyens dans le cadre d'un recours en réforme, ceux-ci ayant d'ailleurs été examinés ci-dessus. Pour le reste, selon les faits retenus, le recourant a été astreint à contribuer à l'entretien de sa famille par le service d'une pension mensuelle de 7'000 fr. dès le 1^{er} janvier 2005, de 6'100 fr. dès le 1^{er} novembre 2006, de 5'700 fr. dès le 1^{er} septembre 2007, puis de 5'750 fr. dès le 1^{er} juillet 2008, ce que l'intéressé ne conteste pas. Ce dernier a accumulé un arriéré de pension de 9'850 fr. en 2005 et 2006, puis a décidé unilatéralement de réduire la pension à 1'200 fr. par mois depuis le mois d'octobre 2006, l'arriéré s'élevant alors pour la période de septembre 2006 à mars 2009 à 112'815 francs. Or, que le recourant n'ait obtenu aucun revenu de son activité auprès de la société P. _____ SA ou que ce montant n'ait pu être établi, il était, dans tous les cas, en mesure d'obtenir des moyens supplémentaires à ceux qu'il percevait auprès de son employeur M. _____ SA, au regard du temps à sa disposition, de sa formation, de ses antécédents et qualités professionnels et de son âge. On peut donc lui reprocher de ne pas avoir entrepris tous les efforts nécessaires pour obtenir davantage de moyens pour remplir ses obligations familiales et de ne pas avoir versé aux siens plus que ce qu'il a fait. Enfin, le recourant ne pouvait ignorer l'insuffisance de ses prestations au regard du contenu des décisions civiles. Dans ces conditions, la condamnation du recourant pour violation de ses obligations d'entretien ne viole pas le droit fédéral. La critique est donc infondée.

E. 9

a) Le recourant se plaint d'une violation des art. 34 et 47 CP. b) aa) La fixation de la peine pécuniaire est réglée par l'art. 34 CP. Cette disposition prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende (al. 3). Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende (al. 4). L'articulation des alinéas de l'art. 34 CP précise comment doit être fixée la peine. Cette opération intervient en deux phases différentes, qui doivent être strictement distinguées. Le tribunal détermine tout d'abord le

nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il doit ensuite arrêter le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours-amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (al. 4). De cette manière, la fixation de la peine est plus transparente et contraint le juge à examiner de plus près ce que représente une somme déterminée pour l'auteur, dans sa situation financière concrète. En outre, la peine pécuniaire doit remplacer, dans le domaine des sanctions les moins graves en particulier, les peines privatives de liberté de courte durée. Elle ne se confond donc pas avec une simple amende. bb) La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Pour l'hypothèse où la peine pécuniaire ne serait pas payée et ne pourrait vraisemblablement être recouvrée par voie de poursuite, la loi prévoit qu'un jour-amende correspond à un jour de privation de liberté (art. 36 al. 1 CP). S'agissant de la fixation du nombre des jours-amende, il n'y a lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Car sa situation personnelle et financière au moment du jugement constitue déjà le critère déterminant la quotité du jour-amende, qui doit être dissocié strictement du facteur culpabilité. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (ATF 134 IV 60). cc) La fixation du montant du jour-amende (deuxième phase) constitue le problème central de la fixation de la peine pécuniaire. Il s'agit d'individualiser le contenu sanctionnant du jour-amende. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (cf. ATF 116 IV 4 c. 3a). Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature (ATF 134 IV 60 c. 6.1). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (cf. art. 34 al. 3 CP). Lorsque les revenus demeurent inférieurs aux montants que l'auteur pourrait raisonnablement réaliser ou auxquels il aurait droit (p. ex. en vertu des art. 164 ou 165 CC), il convient de partir d'un revenu potentiel (cf. ATF 116 IV 4 c. 4d). Quant à savoir ce qui serait raisonnablement réalisable, il y a lieu de tenir compte du train de vie adopté. Cette hypothèse doit être distinguée de celle où l'auteur ne fournit aucune indication - tout au moins crédible - sur ses revenus et où les informations fournies par les autorités (art. 34 al. 3 CP) sont insuffisantes. Un revenu hypothétique est alors

évalué en fonction du train de vie. c) Le recourant a violé ses obligations d'entretien durant une longue période. Il n'a versé à sa famille que de faibles montants par rapport à ce qui avait été décidé par les juges civils. Il a décidé de manière unilatérale de se soustraire aux décisions de justice et n'a pas pris en considération le bien de sa femme et de ses enfants. Son casier judiciaire est vierge. Au regard de ces éléments, la sanction de 120 jours-amende a été fixée dans le cadre légal et sur la base de critères pertinents, sans que l'on discerne d'éléments importants qui auraient été omis ou pris en considération à tort. Au vu de la culpabilité du recourant, cette peine n'est au demeurant pas excessive au point de devoir être considérée comme procédant d'un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne viole donc pas le droit fédéral. Le recourant doit se voir imputer un revenu hypothétique de 10'890 fr., treizième salaire et bonus compris, allocations familiales en sus, eu égard au temps qu'il a à sa disposition, de ses capacités de travail, de sa formation et de ses divers activités et intérêts. Ce montant correspond à son ancien salaire. Comme on l'a vu, il a des charges s'élevant à un total de 3'402 fr. (cf. c. 6b in fine ci-dessus). En outre, il paie des pensions mensuelles de l'ordre de 5'700 à 6'100 fr. Son disponible mensuel s'élève par conséquent à 1'478 fr (10'980 fr. - (3'402 fr. + 6'100 fr.)), de sorte que la valeur du jour-amende fixée à 40 fr. ne viole pas le droit fédéral. En conclusion, le grief est rejeté.

E. 10

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 810 fr. plus 61 fr. 55 de TVA, sont mis à la charge du recourant. Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de B.H. _____ se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.